

STATUTS

« Association DOLE SUP »

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « **DOLE SUP** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association vise à promouvoir l'image des établissements et des collectivités qui y adhèrent en matière d'enseignement supérieur, à favoriser des projets communs, à développer une vie étudiante et lycéenne sur Dole.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Dole, Hôtel de Ville, Place de l'Europe 39100 DOLE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Son transfert devra ensuite être ratifié en Assemblée Générale.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION – MEMBRES

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs, chacun étant représenté par une personne physique titulaire, et une suppléante :
- Centre de Formation des Apprentis de l'Industrie (CFAI)
 - Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
 - Lycée Jacques DUHAMEL
 - Lycée Charles NODIER
 - Lycée PASTEUR MONT-ROLAND
 - Lycée Jacques PREVERT
 - Association « École de Management Commercial »
 - Ville de Dole
 - Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- b) Membres actifs : établissements, collectivités, personnes physiques, à jour de cotisation et n'ayant pas fait l'objet d'un refus du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - ADHÉSION

Une personne physique ou morale souhaitant rejoindre l'association en tant que membre actif adresse sa candidature au Président. Le Conseil d'Administration l'étudie et la valide.

ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier de l'année pour l'exercice considéré. Elle est versée au Trésorier. Le versement en espèces est interdit.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre, fondateur ou actif, se perd par :

- La démission exprimée par écrit, dont le Conseil d'Administration prend acte.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour un motif en lien direct avec l'objet de l'association.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Toutes les sommes provenant de ses activités, de ses services et de la vente de ses produits dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par le Président au moins 15 jours avant la date fixée.

Si besoin est, la moitié plus un des membres de l'association peut demander la convocation d'une Assemblée Générale.

Le Président expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Ceux-ci sont convoqués par le Président, au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour ne peut porter que sur une modification des statuts, la dissolution de l'association ou sur des actes relatifs à des opérations immobilières.

Si besoin est, la moitié plus un des membres de l'association peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de 9 membres qui représentent les membres fondateurs.

Il peut décider de s'élargir à un ou plusieurs membre(s) actif(s). Sa décision est validée par l'Assemblée Générale qui suit.

Chaque membre fondateur ou, le cas échéant, actif désigne les personnes (un titulaire et un suppléant) qui le représentent au Conseil d'Administration, étant entendu qu'il peut à tout moment modifier cette désignation en particulier en cas d'expiration de la fonction ou du mandat de la personne dans la collectivité ou l'établissement concerné.

En cas de vacance, le Président sollicite la personne morale membre de l'association pour procéder à une nouvelle désignation au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Président.

Les décisions sont prises sans nécessité de quorum à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président
- Éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents
- Éventuellement, un Secrétaire
- Un Trésorier

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs pourront être nommés. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts faits à DOLE et adoptés en Assemblée Générale Constitutive le

Signature des membres fondateurs :

Pour le Centre de Formation des Apprentis de l'Industrie
Claude BOUILLER, Coordinateur de site

Pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
Corinne CALARD Directrice

Pour le Lycée Jacques Duhamel
Nathalie KERBECCI, Provisseure

Pour le Lycée Pasteur Mont-Roland
Olivier RIANI, Directeur

Pour le Lycée Charles Nodier
Jean-Pierre PINTO, Provisseur

Pour le Lycée Jacques Prévert
Christine FLAMME, Provisseure

Pour la Ville de Dole,
Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire

Pour l'association « École de Management Commercial »
Nicole GUYOT, Présidente

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Dole
Jean-Pascal FICHERE, Président